UN LIBRARY



NATIONS UNIES ASSEMBLEE GENERALE



JUL 1 8 1979

Distr. GENERALE COLLECTION 134/143

16 juillet 1979

ORIGINAL: FRANCAIS

Trente-quatrième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-QUATRIEME SESSION

REGLEMENT PAR DES MOYENS PACIFIQUES DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Lettre datée du 16 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Roumanie

Au nom du Gouvernement roumain, j'ai l'honneur de proposer l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats".

Conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif est joint à la présente lettre.

> Le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste de Roumanie

(Signé) Stefan ANDREI

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. Les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus, au préambule de la Charte, à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes sauf dans l'intérêt commun.

L'un des buts principaux de l'Organisation des Nations Unies c'est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement, ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, aux termes de la Charte, à résoudre leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

2. Les peuples sont, à juste raison, inquiets du fait qu'il a eu et il y a encore de nombreux cas lorsque, au lieu d'utiliser les méthodes pacifiques pour résoudre les différends entre Etats, on a fait recours à la force ou à la menace d'y recourir, ce qui a engendré des conflits militaires, ayant pour résultat la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, créant ainsi de graves dangers pour la paix et la sécurité du monde tout entier.

Dans de pareils conflits et disputes se trouvent souvent impliqués des pays en voie de développement, dont les efforts et ressources - déjà limités - se sont ainsi détournés des objectifs de leur développement économique et social. Ces différends et conflits mettent en danger la paix et la sécurité générale, stimulent la course aux armements, enveniment les relations entre les Etats concernés et dans la région respective, nuisent à la coopération entre ceux-ci et, en dernière analyse, affectent la réalisation des buts des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que rien ne saurait justifier l'emploi de la force ou de la menace d'y recourir dans les rapports entre Etats, le recours à des confrontations armées, à la guerre.

Les solutions durables, véritablement viables, pour tous les différends, aussi compliqués qu'ils puissent être, ne peuvent être trouvées que par des pourparlers entre les parties concernées, à la table des négociations. La Roumanie est persuadée que l'Organisation des Nations Unies devrait assumer une plus grande responsabilité dans les efforts visant à prévenir les conflits entre Etats, en créant à cette fin - si besoin en est - un organisme permanent auquel les Etats puissent recourir pour appuyer la solution des différends par la voie des négociations, avant que ceux-ci dégénèrent dans des confrontations armées, voire des guerres.

A/34/143 Français Annexe Page 2

Ainsi que le Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceausescu l'a fait remarquer en mai 1979 :

"C'est mieux d'appeler à l'Organisation des Mations Unies, à ses bons offices, qu'aux armes. Les armes ne font que compliquer, nuire à l'amitié des peuples, à la paix et à la détente.

Les pourparlers, la voie de l'examen direct des problèmes c'est la seule voie rationnelle, raisonnable de l'amitié, de la coopération et de la paix."

3. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies à nos jours, les Etats Membres ont conclu de nombreux accords bilatéraux ou régionaux pour organiser des procédures de règlement pacifique des différends, ou des traités qui contiennent des clauses à cette fin. De même, entre-temps, la pratique des Etats en ce qui concerne le règlement concret des différends a connu des développements et innovations qui réclament le développement et la codification des principes et des règles de droit international régissant ce domaine.

Afin d'accélérer le processus de codification de ces principes et règles, pour assurer le fonctionnement efficace des procédures et des moyens de règlement pacifique, il paraît opportun d'élaborer et d'adopter un instrument international où soient prévues et régies les procédures concrètes de règlement des différends entre Etats. Il est à remarquer à cet égard que lors de la dernière session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation on est parvenu au consensus sur l'opportunité de l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale relative au règlement pacifique des différends internationaux.

Le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et la solution des différends internationaux, l'ajustement, dans une phase incipiente, des mésententes entre Etats fait ressortir la nécessité de réexaminer les instruments dont dispose l'Organisation pour le règlement pacifique des différends internationaux. Ce réexamen devrait aboutir à l'adoption de mesures pour mettre à jour, perfectionner et compléter les procédures existantes, afin de les rendre plus efficaces et d'encourager les Etats d'y recourir avec plus de confiance. Dans ce sens, la Roumanie a proposé, en 1975 déjà a/, la création d'une commission permanente de l'Assemblée générale qui remplisse des fonctions de bons offices et de conciliation. Cette commission pourrait offrir non seulement le cadre propice pour trouver les voies et les moyens pratiques permettant de résoudre pacifiquement les différends existants, mais elle devrait jouer un rôle actif pour prévenir l'apparition des situations de tension et les empêcher de s'aggraver et de dégénérer dans des conflits armés ouverts. La commission permanente devrait être constituée de manière à ce que les Etats intéressés, qui ne sont pas parties au différend examiné, notamment les Etats de la zone respective, puissent participer à son activité. Un tel organisme de l'Assemblée générale devrait être,

a/ A/C.6/437, annexe, p. 9.

A/34/143 Français Annexe Page 3

en principe, ouvert à la participation de tous les Etats Membres, ce qui leur donnerait la possibilité de contribuer à la solution des problèmes litigieux. Cette possibilité serait de nature à renforcer aussi la confiance des Etats en la capacité de l'Organisation des Nations Unies de remplir ses fonctions dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité transformant en règle générale l'utilisation par les Etats Membres du cadre offert par l'Organisation pour le règlement des différends.

5. Le Gouvernement roumain considère qu'à présent on devrait tout faire pour éliminer les conflits internationaux et pour trouver des solutions négociées à tous les différends internationaux. C'est pour ces raisons qu'il apprécie nécessaire et opportun qu'un débat approfondi soit entamé à l'Assemblée générale sur le problème du règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats.

Le Gouvernement roumain est persuadé que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies prêteront toute leur attention à ce problème et contribueront à l'identification de mesures concrètes permettant à l'Organisation de remplir la mission que les peuples lui ont confiée aux termes de la Charte, à savoir de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de réaliser le règlement pacifique de tous les différends internationaux.